

PDR LORRAINE 2014-2020

Type opération 04.2B

Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers

Appel à projets 2020

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

Table des matières

1	OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	3
1.1	Enjeux.....	3
1.2	Financements.....	3
2	CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	3
2.1	Eligibilité des porteurs de projet.....	3
2.2	Eligibilité du projet.....	4
2.3	Eligibilité des dépenses.....	4
3	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS.....	5
3.1	Calendrier.....	5
3.2	Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).....	6
3.3	Circuit de gestion.....	6
3.4	Sélection.....	7
3.5	Réalisation du projet.....	7
4	MONTANTS ET TAUX D'AIDE.....	8

1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural Régional (PDRR).

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre du type d'opération **4.2.B Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers**.

1.1 Enjeux

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'atelier de transformation des produits fermiers. Ce faisant, il doit tout à la fois permettre :

- de favoriser le développement de modèles d'exploitation alternatifs et compétitifs ;
- d'inciter au développement de projets qui permettent aux exploitations d'être plus robustes et résilientes face aux aléas exogènes climatiques ou économiques ;
- de renforcer l'adéquation entre les attentes de la société et la production agricole en permettant aux exploitations d'adapter leur offre au marché.

1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union Européenne,
- le Conseil Régional Grand Est, Autorité de gestion Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Un soutien financier, basé sur le type d'opération 4.2B du Programme de développement rural régional (PDRR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants.
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de leur siège social en Meurthe-et-Moselle ou en Meuse ou en Moselle ou dans les Vosges ;
- le dépôt, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0402 B du PDR Lorraine 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet ;
- Le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptable ;

- Le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- justifier d'une activité professionnelle de chef d'exploitation agricole à **titre principal** ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation.

2.2 Eligibilité du projet

Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- Les matières premières utilisées dans le cadre de l'activité liée projet doivent relever de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des intrants non agricoles constitueraient une composante mineure leur utilisation devrait être justifiée.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre des règlements 1307/2013 et 1308 /2013 et relative à Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

2.3 Eligibilité des dépenses

2.3.1 Eléments de cadrage transversaux

- **Seules les dépenses effectivement payées par le porteur de projet sont éligibles**
- **Commencement d'exécution :**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Logiciels :**

L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

Dans le cadre du TO 0402 B, la vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite par le GUSI à partir des devis fournis par le porteur de projet. (En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit. 2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense.). Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

- **Autoconstruction :**

Seule l'acquisition des matériaux de construction est éligible dans son intégralité. La main d'œuvre est exclue.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise (fourniture et pose) de construction pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

2.3.2 Dépenses éligibles :

- Frais généraux : Dans les limites de l'article 45 du règlement CE 1305/2013, les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10 % des dépenses éligibles du projet. Elles recouvrent les études d'opportunité et la maîtrise d'œuvre.
- la construction de bâtiments et travaux de réaménagement de bâtiment existant : gros œuvre (fondation, chape, toiture, charpente), isolation et bardage, huisseries et serrureries extérieures, électricité et plomberie
- les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: cloisons, plafonds, maçonnerie, climatisation, chauffage, ventilation, isolation, carrelage, résine au sol, plomberie, menuiseries intérieures, panneaux isolants, installations électriques, installations eaux.
- équipements et matériels (hors consommables) frigorifiques et de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis) : vitrine réfrigérée, surgélateur, remorque réfrigérée, armoire de stockage réfrigérée et étagère de stockage, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, caisson isotherme.
- matériels pour les activités suivantes :
 - **Abattage** : Exemples : saignoir, plumeuse, table d'anesthésie, bac auto-trempeur
 - **Préparation** : Exemples : petit matériels, batteur, baratte, malaxeur, mélangeur, turbine pour le glaçage, presse à fromage, cutter à viande, cubeuse, trancheuse, grignoteuse, guillotine, table de préparation, écrémeuse centrifuge, séparateur, doseuse, formeuse, enrobeuse, paneuse, poussoir, convoyeur, élévateur, lisseuse, tranche-caillé, claie d'affinage, hachoir, broyeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, éplucheuse à viande, scie à os, pétrin, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, chariot à claies, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, tireuse à jus, éplucheuse, confiturier, bluterie, moulin, cellule de refroidissement,
 - **Cuisson** : Exemples : pasteurisateur, cuve de pasteurisation, yaourtière, thermomètre, four, hotte, autoclave, armoire de stérilisation, marmite, blancheur, friteuse, tunnel de cuisson, grill, plaque de cuisson, stérilisateur, étuve,
 - **Conditionnement** : Exemples : calibreur, trieuse, marquage, mireuse, mouleur, thermo-scelleuse, cellule de surgélation, moule à fromage, machine sous vide, bac de rétraction, peseuse, balance, étiqueteuse, stérilisateur, embouteilleuse, convoyeur, ensacheuse, capsuleuse, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse, caisson isotherme, ensacheuse
 - **Hygiène** : exemples : cabine de lavage, laveuse, tunnel de lavage, bac de lavage, lave faisselle systèmes de nettoyage et de désinfection, lave botte, lave main, insecto-cutteur

2.3.3 Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont exclues de l'assiette éligible:

- Terrassement, voirie et réseau divers,
- Investissements financés par crédit-bail,
- Les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),
- Les locations de matériel,
- Les projets réalisés hors départements 54, 55, 57, 88,
- Les investissements immatériels
- Locaux administratifs et de vente, (exclusion des dépenses spécifiques et au prorata des surfaces pour les dépenses portant également sur de locaux de transformation et de conditionnement)
- Réfectoire et locaux sanitaires (WC, douche),(exclusion des dépenses spécifiques et au prorata des surfaces pour les dépenses portant également sur de locaux de transformation et de conditionnement)
- La main d'œuvre non fournie par une entreprise de construction,

3 CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

3.1 *Calendrier*

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert au titre de l'année 2020 selon le calendrier ci-dessous.

A ce titre, les dates clés de l'appel à projets 2020 au titre des **investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers** figurent ci-dessous.

	Période unique	Pour les dossiers déposés par un jeune agriculteur	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers complets	29 avril 2020 Cachet de la poste faisant foi	28 mai 2020 Cachet de la poste faisant foi	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

3.2 Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Le dispositif est géré intégralement par le Conseil Régional Grand Est qui est le guichet unique - service instructeur. Il est seul chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide. Il est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Région Grand Est
 Direction des Fonds européens
 Place Gabriel Hocquard
 CS 81 004
 57036 METZ Cedex 1
 Téléphone : 03 87 33 63 38 // Mel : claudine.guerber@grandest.fr

3.3 Circuit de gestion

Le dossier de demande d'aide est déposé complet au GUSI du département du siège de l'exploitation au plus tard aux date mentionnées au point IIIA cachet de la poste faisant foi.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si

- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier
- la demande est correctement renseignée et signée.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- **si le dossier est complet** : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- **si le dossier n'est pas complet** : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (au plus tard le 29 avril 2020 ou le 28 mai 2020 pour les JA). Passé ces délais, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité technique, réuni à l'échelle du PDR Lorraine PCAE, composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité technique formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la seconde phase

de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

3.4 Sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Lorraine sont :

- L'installation d'un JA dans l'exploitation,
- La création d'un atelier ou augmentation de capacité,
- La création d'emploi,
- L'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation,
- Les investissements réalisés en Zone de Montagne,
- Les projets portés par une structure collective,
- Les exploitations engagées en SIQO,

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est de 50 points.**

Enjeux	Critère	Points
Projet prioritaire	Intégration d'un JA dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier de transformation ou augmentation de capacité de 20 % Ou Création d'emploi – 1/2 ETP minimum (salarie ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	20
Performance sociale	Zone de montagne	20
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation	20
	Exploitation engagée dans SIQO,	20
	Adhésion à une démarche collective d'envergure régionale	20
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	10
Performance environnementale	Engagement en AB	20
	Performance énergétique (chaudière)	20
	Maitrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau	20
	Maximum théorique de point possibles	250

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention

3.5 Réalisation du projet

Le démarrage du projet doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 octobre 2022 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture) et au plus tard le 31 janvier 2023.

A titre exceptionnel, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide, à l'exception de l'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides qui ne porte que sur un délai de 3 ans.

4 MONTANTS ET TAUX D'AIDE

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe l'accompagnement public est plafonné à 40 % de l'assiette éligible.

S'agissant de la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe en produits hors-annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir : un maximum de 40 % sans pouvoir dépasser 200 000 € sur trois ans en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide est modulée comme suit :

	Plancher de dépenses éligibles	5 000 €
	Plafond de dépenses éligibles projet individuel	100 000 €
	Plafond de dépenses éligibles projet collectif (CUMA, GAEC)	175 000 €
	Taux d'aide de base	15%
Majorations ²	Exploitation sous label AB ou en phase de conversion	5%
	JA tel que défini à l'article 2 du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant l'installation (CJA) Ou Toute personne physique en phase d'installation ayant la capacité professionnelle	5%
	Porteur de projet adhérent à une démarche collective régionale à la date de dépôt de la demande d'aide(1)	5%
	Adhésion du porteur de projet à un SIQO (AOP, AOC, IGP, Spécialité traditionnelle garantie ou label Rouge)	5%
	Siège social de l'exploitation et réalisation de l'opération en zone de montagne	5%

1 Seules sont visées les démarches collectives suivantes : La Lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans Bio Lorrain, les Fermiers lorrains.

2 Les modulations présentées dans le tableau sont cumulables avec l'aide de base et entre elles